

**ARRÊTÉ N° 2025 - 720 AM**

portant réglementation temporaire  
de la circulation et du régime de priorité  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité dans le cadre des processions sur la voie publique organisées par l'association Temple Layout domiciliée au 5 rue Georges Bizet à Le Port, le 8 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du régime de priorité des véhicules terrestres à moteur sur le parcours du défilé afin de prévenir les risques d'accidents ;

**CONSIDERANT** que le déroulement de cette procession nécessite une priorité de passage pour l'organisateur et les participants de la manifestation ;

**A R R Ê T E****ARTICLE 1 : PRIORITE DE PASSAGE**

Une priorité de passage est accordée pour la procession organisée par l'association Temple Layout le 8 juin 2025 de 9h00 à 11h00 selon l'itinéraire suivant :

- rues Georges Bizet, Bataille Coqs, rond-point de la butte Citronnelle, avenues Tamatave, du 14 juillet 1789, de la Commune de Paris, rues Mahé de Labourdonnais, Général de Gaulle, avenue du 20 décembre 1848, rond-point de l'Oasis et rue Georges Bizet.

## **ARTICLE 2 : REGLEMENT**

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture « ouvreuse ». Une voiture « balai » fermera le passage de la procession, clôturant ainsi la priorité de passage.

Une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen, notamment, de signaleurs en nombre suffisant sera mise en place.

## **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

Les usagers de la voirie routière devront se conformer au régime de priorité mis en place à cet effet.

## **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

## **ARTICLE 5 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port ainsi que l'association Temple Layout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

**28 MAI 2025**

**LE MAIRE**

**Olivier HOARAU**